



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

### Règlement 614-23

**Règlement autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige.**

**CONSIDÉRANT QUE :** La municipalité de Saint-Gilles (« Municipalité ») est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE :** La Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

**CONSIDÉRANT QUE :** L'article 497 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit l'obligation qu'un surveillant circulant à pied soit présent devant une souffleuse à neige de masse nette de plus de 900 kilogrammes lors des opérations de déneigement dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

**CONSIDÉRANT QUE :** Conformément à l'article 626 (17) du Code de la sécurité routière, la Municipalité peut, par règlement, déroger à l'obligation prévue à l'article 497 du Code de la sécurité routière et autoriser, sur les chemins dont l'entretien est à sa charge, le surveillant présent devant une souffleuse à neige de masse nette de plus de 900 kilogrammes lors des opérations de déneigement dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins circule à bord d'un véhicule routier;

**CONSIDÉRANT QUE :** La Municipalité, dans un souci de sécurité, veut assujettir l'autorisation d'utilisation d'un véhicule routier par le surveillant pendant les opérations de soufflage de neige à certaines modalités et conditions;

**CONSIDÉRANT QUE :** La Municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public, à celle des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement et, plus particulièrement, à la sécurité des enfants durant les heures d'activités des écoles primaires et secondaires;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- CONSIDÉRANT QU' :** Un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 27 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU' :** Un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil tenue le 27 mars 2023;
- CONSIDÉRANT :** Le respect de l'ensemble des procédures applicables;
- EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par le conseiller Yvan Champagne, appuyé par le conseiller Gérard Grondin, et résolu que le règlement numéro 614-23 soit adopté.

**IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT 614-23, QUE :**

### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

### Article 2

#### TITRE

Le présent règlement porte le titre suivant : « *Règlement numéro 614-23 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige* »;

### Article 3

#### OBLIGATION

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, situé en zone résidentielle où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, la présence d'un surveillant circulant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est de plus de 900 kilogrammes;

### Article 4

#### EXCEPTION

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige dont la masse nette est de plus de 900 kilogrammes à bord d'un véhicule routier, lorsque les conditions énumérées ci-après sont respectées :

1. Le surveillant peut être tout employé de la Municipalité ou toute personne ayant un mandat à cette fin et être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
2. La souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de quinze kilomètres à l'heure;
3. Le véhicule routier du surveillant doit être une camionnette;
4. Le véhicule routier doit être munie d'au moins un gyrophare conforme au *chapitre 4 du Tome V - Signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec*, placé sur son toit, allumé et projetant des faisceaux lumineux pendant toute la durée de l'opération de déneigement;
5. Le véhicule du surveillant se situe à une distance d'au plus douze (12)



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

mètres de la souffleuse;

6. Le surveillant peut communiquer directement, en tout temps, avec l'opérateur de la souffleuse à l'aide d'un système de radiocommunication;
7. Lorsque la souffleuse est d'une largeur supérieure à 1,5 mètre, le surveillant peut, à distance, arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige. À défaut, la présence d'un deuxième surveillant est requise dans le véhicule, lequel doit être visible en tout temps par le conducteur de la souffleuse afin de lui faire interrompre brusquement cette dernière lorsque requis;
8. Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et, le cas échéant, à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place.

### Article 5

#### LIEUX VISÉS

La Municipalité autorise le surveillant, pendant une opération de déneigement, à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige dont la masse nette est de plus de 900 kilogrammes seulement dans les zones et aux heures suivantes :

1. Entre 21 h et 7 h sur les chemins publics situés dans une zone résidentielle où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lesquels sont listés à l'annexe A jointe au présent règlement;
2. Entre 21 h et 7 h sur les chemins publics situés dans une zone scolaire, lesquels sont listés à l'annexe B jointe au présent règlement;
3. Entre 21 h et 7 h sur les chemins publics visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article lorsque la neige est soufflée dans un camion-benne.

### Article 6

#### APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute opération de déneigement réalisée sur le territoire de la Municipalité par ses employés ou par toute personne physique ou morale mandatée par la Municipalité à ces fins;

### Article 7

#### RESPONSABLES

Sont désignés comme personnes responsables de l'application du présent règlement :

- Les policiers de la Sûreté du Québec;
- Le directeur général;
- Le directeur des travaux publics et infrastructures;
- Le contremaître aux infrastructures.

Chacun étant individuellement habilité.

### Article 8

#### DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1 Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les personnes expressément désignées par résolution du Conseil municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant au présent règlement et sont



N° de résolution  
ou annotation

## Article 9

### Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

également autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction commise.

- 8.2 Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.
- 8.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.
- 8.4 Si une infraction dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.
- 8.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 17<sup>ième</sup> jour d'avril 2023.

\_\_\_\_\_  
ROBERT SAMSON, maire

\_\_\_\_\_  
Raynald Martel  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

- |                                     |                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de motion : 27 mars 2023     |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption du projet : 27 mars 2023 |
| <input type="checkbox"/>            | Adoption second projet            |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption finale : 17 avril 2023   |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation référendaire          |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation MAMH                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de promulgation : _____      |